

# Avocats : conditions pour être le conseil des deux parties à un acte



© 2026 Les Echos Publishing

Le Code de déontologie des avocats leur interdit d'être le conseil, le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire dès lors qu'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, dès lors qu'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Les juges en déduisent que si le seul fait pour un avocat rédacteur d'acte d'être le conseil des deux parties à cet acte ne le place pas nécessairement en situation de conflit d'intérêts, il doit, dès lors qu'il existe un risque sérieux d'un tel conflit, en avertir ses clients et obtenir leur accord pour poursuivre sa mission.

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans l'affaire récente suivante. Un avocat avait été, en sa qualité de rédacteur d'acte, en l'occurrence de pactes d'actionnaires, à la fois le conseil d'une société, d'une part, et celui d'investisseurs disposés à investir dans cette société, d'autre part. Par la suite, la responsabilité de cet avocat avait été engagée par la société et l'un de ses associés qui lui reprochaient d'avoir manqué à ses obligations du fait de l'existence d'un conflit d'intérêts. Pour écarter la responsabilité de cet avocat, la cour d'appel s'était contentée d'affirmer que le fait qu'il ait été à la fois le

conseil de la société et des investisseurs n'était pas interdit par les règles déontologiques de la profession d'avocat et ne le plaçait pas nécessairement dans une situation de conflit d'intérêts.

## **Un risque sérieux de conflits d'intérêts ?**

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel, lui reprochant de ne pas avoir recherché s'il n'existait pas un risque sérieux de conflits d'intérêts entre les clients de cet avocat, et si oui, si ce dernier avait averti ses clients d'un tel risque et obtenu leur accord pour poursuivre sa mission.

[Cassation civile 1re, 7 janvier 2026, n° 24-18293](#)

© 2026 Les Echos Publishing